

TERRITOIRE DU RUANDA_URUNDI.

KIGALI, le 10 mars 1950.--

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 773 /A.E.7

489/A.E
14.3.50

Objet:

Exportation vivres.--



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Veillez trouver en annexe une autorisation exceptionnelle d'exportation de vivres.

Le Directeur de la Géoruanda ayant un besoin urgent de ces vivres vous apporte lui-même la présente afin de prendre les dispositions nécessaires relatives à la date et à l'emplacement des marchés à organiser.-- S'il est nécessaire de recourir à ce procédé afin de réunir les quantités demandées, il est évident que les commerçants doivent être avertis de la date des marchés et sont autorisés à y participer.--

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGARI ..

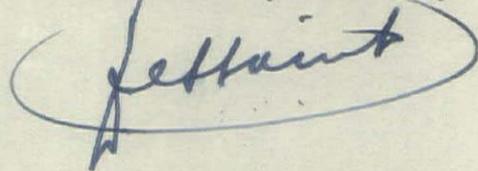
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 774/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur
1^{er} Administrateur du Territoire de
Ruhengeri.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,



Autorisation exceptionnelle d'exportation de vivres.-

La Société GEORUANDA est autorisée à exporter du territoire de
Ruhengeri en territoire de Kibungu (Rwinkwavu) des haricots, pois
et manioc sec à concurrence d'un total de DEUX CENTS TONNES.-

Kigali, le 10 mars 1950.

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,

(sé) DESSAINT.-